

Correction Cas pratiques – TD n° 1

Cas pratique n° 1

Rappel des faits pertinents :

L'association « Loire Nature Loisirs » (LNL), dont le siège social est établi à SAUMUR, est une association à but non-lucratif créée en 2005 sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour objet la protection de la nature et la découverte des bords de Loire par le biais d'un moyen de locomotion « vert », à savoir le VTT.

Elle ne réalise aucune prestation d'encadrement au titre de l'activité de VTT et loue seulement du matériel aux personnes intéressées pour qu'elles puissent partir à la découverte des bords de Loire avec pour seule contrainte une restitution du matériel avant 18h.

Problème de droit :

Il s'agit de savoir si l'Association doit être considérée comme un établissement d'APS tenu de se conformer aux dispositions du Code du sport.

Règles applicables :

Selon, l'instruction ministérielle n° 94-049 du 7 mars 1994, Art. I, 1), c : *« les établissements sont la réunion d'un équipement qui peut être mobile (bateaux, chevaux, parapente...) mais généralement fixé dans un lieu, d'une activité physique et sportive, et d'une certaine durée »*.

Il résulte en outre du b du 2 du I de ladite instruction que l'établissement d'activités physiques et sportives n'est pas nécessairement le lieu d'un enseignement des activités physiques et sportives. En outre, les établissements qui offrent une prestation de service sportif s'apparentant à de l'accompagnement (canyoning, rafting, trekking, ULM, etc...) sont soumis aux obligations de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984.

Dans son arrêt du 11 juin 2010 (n° 330614), le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'insister sur le fait que *« si la simple mise à disposition, par vente, prêt ou location, du matériel nécessaire à une pratique physique ou sportive ne suffit pas à caractériser un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives au sens des dispositions précédemment mentionnées, doit, en revanche, dans le cas d'activités sportives ou physiques se déroulant en dehors d'enceintes fermées, être regardé comme exploitant un tel établissement celui qui, se trouvant à proximité immédiate du lieu d'exercice de l'activité, organise une pratique sportive dans un périmètre circonscrit en mettant le matériel nécessaire à la disposition des pratiquants et en assortissant cette mise à disposition de consignes, de conseils ou d'informations dans le but de prévenir les risques inhérents à cette activité, alors même qu'il n'assurerait pas de prestations d'enseignement, d'animation ou d'encadrement par la mise à disposition de personnels habilités pendant toute la durée de la pratique »*.

Confrontation du droit aux faits :

En l'espèce, l'Association ne réalise aucune prestation d'encadrement au titre de l'activité de VTT et loue seulement du matériel aux personnes intéressées pour qu'elles puissent partir à la découverte des bords de Loire avec pour seule contrainte une restitution du matériel avant 18h.

Elle n'organise pas, à proprement-dit, la pratique. Les parcours ne sont pas balisés.

Il s'agit ainsi d'une simple mise à disposition de matériel.

Solution :

De ce qui précède, il ressort que cette simple mise à disposition de matériel nécessaire à une pratique physique ou sportive ne suffit pas à caractériser un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives.

En cela, l'Association n'est pas soumise à l'application du Code du sport.

Cas pratique n° 2 :

Rappel des faits pertinents :

L'Association a été confrontée à diverses difficultés liées à la simple mise à disposition de matériel : retards de pratiquants, casse de matériel, difficulté de certains itinéraires.

L'Association a donc décidé de réformer son fonctionnement à compter du 1^{er} mars 2025 selon les modalités suivantes :

- Les itinéraires VTT seront balisés et le degré de difficulté de chaque parcours sera précisé ;
- Deux salariés recrutés pour conseiller les pratiquants et s'assurer du respect des consignes de sécurité ;
- Les personnes qui le souhaitent pourront être accompagnées par l'un des deux salariés de l'association au cours de leur évolution sur les parcours.

Problème de droit :

Il s'agit de savoir si les modifications de fonctionnement intervenues au sein de l'Association conduisent à la considérer comme un établissement d'APS tenu de se conformer aux dispositions du Code du sport.

Règles applicables :

Selon, l'instruction ministérielle n° 94-049 du 7 mars 1994, Art. I, 1), c : « *les établissements sont la réunion d'un équipement qui peut être mobile (bateaux, chevaux, parapente...) mais généralement fixé dans un lieu, d'une activité physique et sportive, et d'une certaine durée* ».

Il résulte en outre du b du 2 du I de ladite instruction que l'établissement d'activités physiques et sportives n'est pas nécessairement le lieu d'un enseignement des activités physiques et sportives. En outre, les établissements qui offrent une prestation de service sportif s'apparentant à de l'accompagnement (canyoning, rafting, trekking, ULM, etc...) sont soumis aux obligations de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984.

Dans son arrêt du 11 juin 2010 (n° 330614), le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'insister sur le fait que « *si la simple mise à disposition, par vente, prêt ou location, du matériel nécessaire à une pratique physique ou sportive ne suffit pas à caractériser un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives au sens des dispositions précédemment mentionnées, doit, en revanche, dans le cas d'activités sportives ou physiques se déroulant en dehors d'enceintes fermées, être regardé comme exploitant un tel établissement celui qui, se trouvant à proximité immédiate du lieu d'exercice de l'activité, organise une pratique sportive dans un périmètre circonscrit en mettant le matériel nécessaire à la disposition des pratiquants et en assortissant cette mise à disposition de consignes, de conseils ou d'informations dans le but de prévenir les risques inhérents à cette activité, alors même qu'il n'assurerait pas de prestations d'enseignement, d'animation ou d'encadrement par la mise à disposition de personnels habilités pendant toute la durée de la pratique* ».

Confrontation du droit aux faits :

En l'espèce, à compter du 1^{er} mars 2025, l'Association modifiera son fonctionnement en proposant diverses prestations de conseil et d'encadrement. Les itinéraires de pratique seront désormais balisés et affectés d'un degré de difficulté.

Ainsi, l'Association ne se cantonnera plus à la simple location de matériel.

D'une part, elle organisera une pratique sportive dans un périmètre circonscrit en mettant le matériel nécessaire à la disposition des pratiquants et en assortissant cette mise à disposition de consignes, de conseils ou d'informations dans le but de prévenir les risques inhérents à cette activité.

D'autre part, elle sera susceptible d'assurer des prestations d'animation ou d'encadrement par la mise à disposition de personnels habilités pendant toute la durée de la pratique.

Solution :

Ainsi, l'Association LNL devra être considérée comme un établissement d'APS soumis, en cette qualité, aux dispositions du Code du sport.

Cas pratique n° 3 :

Rappel des faits pertinents :

L'Association LNL est une association à but non-lucratif créée en 2005.

Elle devra être considérée comme un établissement d'APS à compter des modifications intervenues dans son fonctionnement en mars 2025.

Madame HOCTE, Président de l'Association, et Monsieur RAYMOND, Vice-Président, s'interrogent sur la réalisation des formalités déclaratives relatives aux établissements d'APS depuis la création de l'Association.

Problème de droit :

Il s'agit de savoir si l'Association LNL est en règle au vu des formalités déclaratives relatives à l'exploitation des établissements d'APS.

Règles de droit :

Antérieurement à la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, l'article L. 322-3 du Code du sport imposait aux exploitants d'établissements d'APS de déclarer leur activité à l'autorité administrative (les services de la préfecture).

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 a abrogé l'article L. 322-3 du code du sport et donc supprimé l'obligation de déclaration de l'exploitation des établissements d'APS.

Confrontation du droit aux faits :

En l'espèce, au moment de sa création, l'Association LNL ne proposait que de la location de VTT. Elle ne pouvait être considérée comme un établissement d'APS.

Elle ne le sera qu'à compter du 1^{er} mars 2025 et l'évolution de son fonctionnement.

Ce n'est donc qu'à cette date qu'elle aurait pu être soumise à l'obligation déclarative d'exploitation des établissements d'APS.

Or la loi du 20 décembre 2014 a déjà supprimé cette obligation.

Solution :

Donc l'Association n'a commis aucune irrégularité s'agissant des formalités déclaratives.

En tant qu'établissement d'APS, elle sera toutefois soumise aux obligations d'hygiène et de sécurité fixées par le Code du sport.